

CONTRAT DE SERVICE ET DE MAINTENANCE

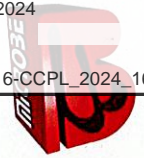


Matériel & Logiciel



Lhérat





ENTRE

La Communauté de Communes Plaine Limagne, sise 158 Grande Rue, BP 23, 63260 Aigueperse représentée par Monsieur Claude Raynaud (Président), dûment habilité aux présentes

2

Ci-après dénommée « **LE CLIENT** »
D'une part,

Et,

La société **MICRO BE**, société par actions simplifiée, sise ZI Toulon Est, 73 avenue Joseph Louis Lambot, 83130 LA GARDE, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 339 379 927, dûment représentée par Monsieur Éric VIEUX-COMBE, Président

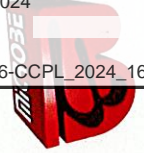
Ci-après dénommée « **LE PRESTATAIRE** »

Désignées ci-après conjointement « les Parties » et individuellement « une Partie ».

Les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi et chacune des Parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chacune des Parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.



Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le CLIENT a demandé au PRESTATAIRE un contrat de service et de maintenance qui a pour but d'exploiter les logiciels et de maintenir en conditions opérationnelles l'ensemble des logiciels et matériels conçus et livrés par le prestataire. Les équipements sont listés dans l'inventaire qui figure à l'article 20.

Les modalités d'exécution de cette maintenance sont déterminées ci-après.

3

Article 2 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir le contrat de service et les conditions dans lesquelles le PRESTATAIRE s'engage à effectuer la maintenance des équipements du CLIENT.

Le contrat de service décrit les conditions dans lesquelles les solutions logicielles et matérielles fournies par le prestataire sont exploitées par le client.

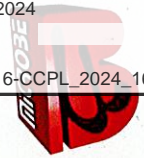
Le contrat de maintenance distingue 4 niveaux de maintenance :

- Préventive,
- Corrective,
- Évolutive,
- Adaptative.

Chacun de ces niveaux peut être souscrit indépendamment.

Une option **consulting service** pourra être mise en œuvre.

Vous trouverez le descriptif de chaque niveau en pages suivantes.



A. Le contrat de service

Souscrit Non Souscrit Sans Objet

Le contrat de service décrit les services fournis par le prestataire au client. Ce service est basé sur l'utilisation des logiciels et de ses services annexes :

- Le logiciel GDV3
- L'hébergement sur le cloud des services
- Le maintien en condition opérationnelle de l'ensemble de la solution logicielle

B. Le contrat de maintenance matérielle

a. Maintenance préventive

Souscrit Non Souscrit Sans Objet

4

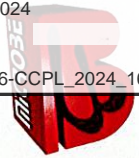
Il s'agit d'une maintenance récurrente qui aura lieu une fois ou deux fois par an et où le prestataire vérifiera le bon fonctionnement et jouera son rôle de conseil vis-à-vis du client :

- Soit à l'occasion d'une visite sur site pour vérifier le bon fonctionnement des différents organes de communication, électriques, électroniques et/ou logiciels,
- Soit en télémaintenance.

Seul le coût de la prestation est différent.

Pour chaque matériel défectueux, et hors garantie, un devis pour le remplacement est établi.

Dans le cadre d'une visite préventive sur site, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration seront à la charge du client et seront facturés sur justificatifs.



Niveau 1
Maintenance préventive



Assistance téléphonique HOT LINE
Horaires : du lundi au vendredi de
8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h



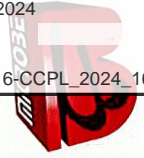
Télmaintenance
ou
Prise de rendez-vous et déplacement
sur site (au tarif jour, frais de
déplacement aux frais réels)



SAV par retour atelier des matériels
défectueux (hors accessoires)



Mise à jour des logiciels incluse



b. Maintenance corrective

Souscrit

Non Souscrit

Sans Objet

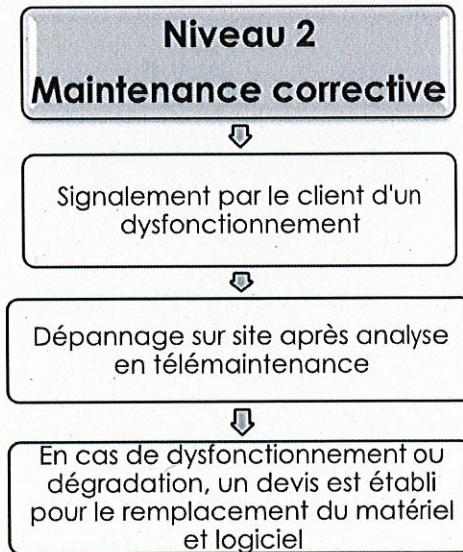
Il s'agit d'une maintenance qui se déclenche sur simple demande du client après la constatation d'un dysfonctionnement du système. Un diagnostic est fait à distance. Si le diagnostic à distance ne suffit pas, un déplacement peut être prévu. Pour chaque matériel défectueux, et hors garantie, un devis pour le remplacement est établi en bénéficiant de la grille de tarifs avantageuses liée au contrat.

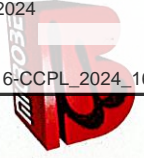
Si un déplacement est nécessaire, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration seront à la charge du client et seront facturés sur justificatifs.

L'intervention d'un technicien du PRESTATAIRE aura lieu dans un délai de 1 semaine suivant la demande d'intervention reçue par mail à l'adresse suivante :

support@micro-be.com

Un compte-rendu d'intervention détaillé reprenant la liste des problèmes techniques constatés ainsi que les opérations réalisées pour résoudre les dysfonctionnements est adressé au CLIENT au plus tard 5 jours suivant l'intervention.





c. Maintenance évolutive

Souscrit

Non Souscrit

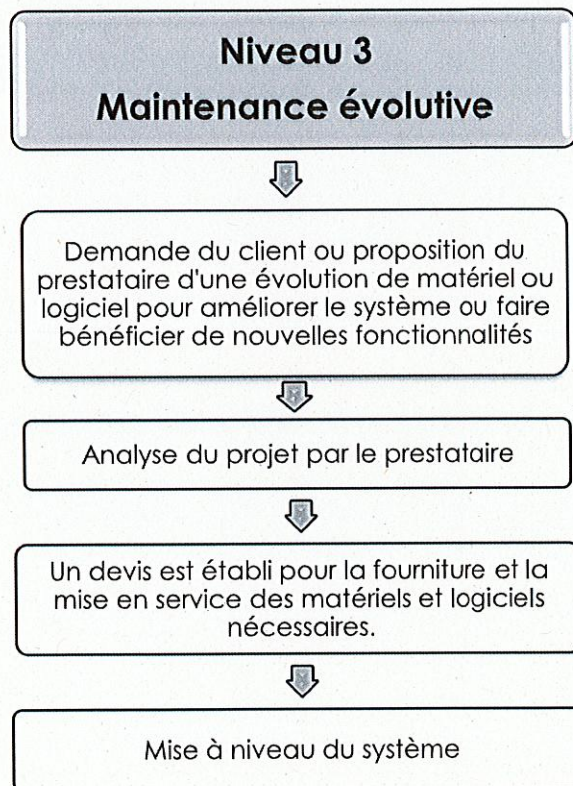
Sans Objet

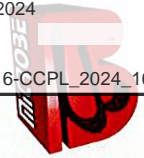
Il s'agit d'une maintenance qui se déclenche sur simple demande du CLIENT ou simple proposition du PRESTATAIRE afin de faire évoluer l'ensemble de la solution par les produits de gamme identique.

Ce contrat donne alors accès à une analyse projet permettant de définir la stratégie du projet à mettre en œuvre et les coûts associés. L'étude est prise en charge par ce contrat.

Pour chaque nouveau matériel, un devis pour le remplacement est établi. Le coût de la fourniture et l'installation des nouveaux matériels et logiciels est pris en charge par le client.

7





d. Maintenance adaptative

Souscrit

Non Souscrit

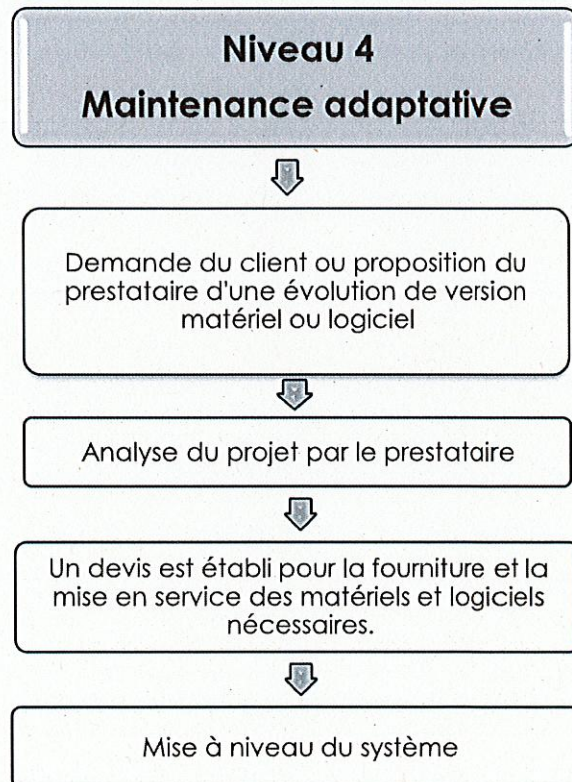
Sans Objet

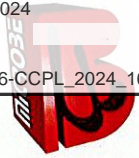
Il s'agit d'une maintenance qui se déclenche sur simple demande du CLIENT ou simple proposition du PRESTATAIRE afin de faire évoluer l'ensemble de sa solution par des nouveaux produits d'une gamme différente car **le besoin du client a évolué.**

Ce contrat donne alors accès à l'analyse projet permettant de définir la stratégie de l'adaptation à mettre en œuvre et les coûts associés. L'étude est prise en charge par ce contrat.

Pour chaque nouveau matériel, un devis pour le remplacement est établi. Le coût de la fourniture et l'installation des nouveaux matériels et logiciels est pris en charge par le client.

8





C. L'option Consulting Service

Souscrit

Non Souscrit

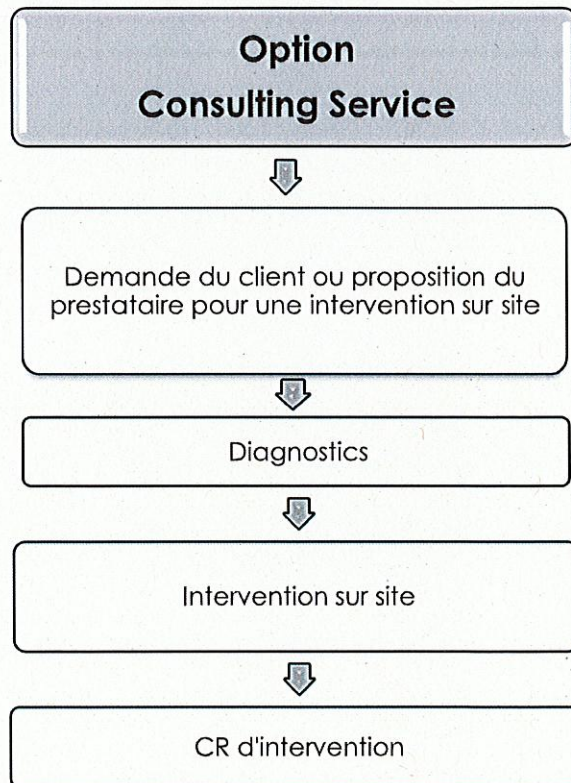
Sans Objet

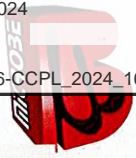
Il s'agit d'une option qui comprend un nombre prévisionnel d'intervention corrective ou évolutive sur site dans l'année. Le prix de ce consulting service est forfaitaire et payé terme à échoir.

L'intervention se déclenche sur simple demande du CLIENT ou simple proposition du PRESTATAIRE, une fois le diagnostic effectué ou le nouveau besoin identifié.

Cette option a pour but de forfaitiser les petites interventions correctives ou évolutives d'une année.

9





Article 3 : Délais de prise en compte et d'intervention

Le contrat de maintenance propose des délais garantis au CLIENT et une grille de prix avantageuse. Cela permet d'avoir l'assurance de l'intervention d'un technicien formé dans des délais contractuels établis dans ce contrat.

Pour chaque type de contrat nous proposons un modus operandi idoine.

A. Le contrat de service

Le contrat de service donne accès à un maintien en conditions opérationnelles de l'ensemble de la solution logicielle utilisée.

Le prestataire s'engage à maintenir une opérabilité de 99 % du service sur une année.

B. Le contrat de maintenance

a. Maintenance Préventive :

Le nombre d'interventions de maintenance préventive est défini dans le contrat (cf. art 6). Il est généralement fixé entre 1 et 2 par an.

Chronologiquement :

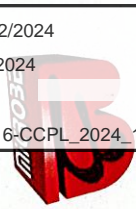
- LE PRESTATAIRE prend contact 1 mois avant l'intervention,
- Les dates d'intervention sont planifiées avec LE CLIENT afin que son personnel puisse accompagner le technicien du PRESTATAIRE,
- La visite préventive est donc faite dans les 20 jours ouvrés après le premier appel du PRESTATAIRE sauf contraintes express du CLIENT ou contraintes extérieure au contrat (météo, etc...),
- Le compte rendu d'intervention est rédigé dans les 5 jours ouvrés qui suivent l'intervention.

b. Maintenance corrective :

La maintenance corrective est déclenchée par LE CLIENT à la suite de la constatation d'un dysfonctionnement logiciel ou matériel.

Le dysfonctionnement correspond à l'un des 3 types d'anomalies décrit ci-dessous :

- Anomalie bloquante : Le système n'est plus en état de fonctionner. L'anomalie peut être logicielle ou matérielle.
- Anomalie majeure : le système peut encore fonctionner par un contournement logiciel ou matériel.
- Anomalie mineure : le système fonctionne mais une fonctionnalité ne peut pas être mise en œuvre.



Les délais de prise en compte sont fonctions du type d'anomalie :

- *Anomalie bloquante :*

- o Le dysfonctionnement est logiciel: la garantie de prise en compte de l'anomalie est de 4 h ouvrées et la garantie de temps de rétablissement est de 8 h ouvrées par correction directement de l'anomalie.
- o Le dysfonctionnement est matériel: la garantie de prise en compte de l'anomalie est de 4 h ouvrées. Si le matériel est mis en cause et que le diagnostic est réalisé avant 15 h, un matériel est envoyé au CLIENT pour échange standard par ses équipes. Quand le matériel est remplacé, le PRESTATAIRE assiste LE CLIENT pour vérifier que le système est de nouveau en état de fonctionnement normal. Le client renvoie le matériel défectueux. Le ticket est alors clôturé.

11

- *Anomalie majeure :*

- o Le dysfonctionnement est logiciel: la garantie de prise en compte de l'anomalie est de 8 h ouvrées et la garantie de temps de rétablissement est de 24 h ouvrées à 95% soit par correction directement de l'anomalie, soit par la proposition d'un contournement.
- o Le dysfonctionnement est matériel: la garantie de prise en compte de l'anomalie est de 8 h ouvrées. Si le matériel est mis en cause et que le diagnostic est réalisé avant 15 h, un matériel est envoyé au CLIENT pour échange standard par ses équipes. Quand le matériel est remplacé, le PRESTATAIRE assiste LE CLIENT pour vérifier que le système est de nouveau en état de fonctionnement normal. Le client renvoie le matériel défectueux. Le ticket est alors clôturé.

- *Anomalie mineure :*

- o Le dysfonctionnement est logiciel: la garantie de prise en compte de l'anomalie est de 16 h ouvrées et la garantie de temps de rétablissement est de 40 h ouvrées à 95% par correction directement de l'anomalie.
- o Le dysfonctionnement est matériel: la garantie de prise en compte de l'anomalie est de 16 h ouvrées. Si le matériel est mis en cause et que le diagnostic est réalisé avant 15 h, un matériel est envoyé au CLIENT pour échange standard par ses équipes. Quand le matériel est remplacé, le PRESTATAIRE assiste LE CLIENT pour vérifier que le système est de nouveau en état de fonctionnement normal. Le client renvoie le matériel défectueux. Le ticket est alors clôturé.

Nos interventions sont planifiées entre 9 h et 17 h du lundi au vendredi. Le PRESTATAIRE peut adapter cette amplitude sur demande expresse du CLIENT.

Le PRESTATAIRE s'engage à la prise en compte et la résolution de tous les problèmes matériel ou logiciel hors hors problématique lié à l'infrastructure (Réseau informatique, Réseau électrique, ...).



c. Maintenance évolutive :

La maintenance évolutive est déclenchée sur simple demande du CLIENT ou simple proposition du PRESTATAIRE afin de faire évoluer l'ensemble de la solution par les produits de gamme identique.

Le délai de prise en compte par le PRESTATAIRE est à première demande.

Le PRESTATAIRE s'engage sur un délai de restitution de l'étude technico-économique sous 2 semaines auprès du CLIENT.

12

d. Maintenance adaptative :

La maintenance adaptative est déclenchée sur simple demande du CLIENT ou simple proposition du PRESTATAIRE afin de faire évoluer l'ensemble de sa solution par des nouveaux produits d'une gamme différente car **le besoin du client a évolué.**

Le délai de prise en compte par le PRESTATAIRE est à première demande.

Le PRESTATAIRE s'engage sur un délai de restitution de l'étude technico-économique sous 3 semaines auprès du CLIENT.

C. L'option Consulting Service :

Les délais applicables sont les délais décrits dans la maintenance corrective.

Article 4 : Conditions d'exécution du contrat

Le CLIENT s'engage à collaborer avec le PRESTATAIRE afin de permettre la bonne exécution des prestations de télémaintenance et de maintenance sur site le cas échéant.

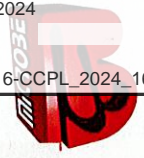
A ce titre, le CLIENT met à disposition du PRESTATAIRE :

- ✓ Toutes les informations indispensables à la bonne compréhension des anomalies rencontrées,
- ✓ Les moyens nécessaires à l'exécution des prestations : local correct, un accès illimité à la machine sur laquelle l'incident est intervenu,
- ✓ A la demande, Un accès distant par Internet pour la prise de main à distance
- ✓ Une description détaillée des difficultés constatées.

Sont exclus de ce contrat de maintenance les opérations nées de :

- ✓ L'utilisation non-conforme du matériel conformément à la documentation remise lors de la mise en service,
- ✓ Modifications réalisées sans l'accord préalable du PRESTATAIRE,
- ✓ Vandalisme ou dégradations,
- ✓ Causes extérieures (foudre ou surtension électrique, intempéries...).

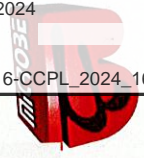
Dans ces cas d'exclusion un devis de remise en état sera proposé au CLIENT.



Article 5 : Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée initiale de trois (3) ans à compter de sa notification au 1^{er} janvier 2025. Il se poursuivra tacitement d'année en année.

Les Parties peuvent dénoncer le contrat à chaque date anniversaire en respectant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, cachet de la poste faisant foi.



Article 6 : Prix et conditions de règlement

Le contrat de maintenance donne accès à des prestations réservées au CLIENT ayant souscrit ce contrat.

Le CLIENT a accès à des équipes formées, qui connaissent son architecture logicielle et matérielle.

Enfin, le CLIENT a accès à des délais de résolution optimisés.

a. Tarifs des prestations

Formule	Forfait annuel HT	Frais supplémentaires et options HT
Contrat de service Assistance téléphonique HOT LINE Mise à jour logiciel	816 €	Sans objet
Maintenance préventive Une journée sur site par an Rapport d'intervention détaillé	1150 €	Journée supplémentaire sur site 550 € Frais de déplacement sur justificatifs
Maintenance corrective Rapport d'intervention détaillé	750 €	Journée supplémentaire sur site 550 € Frais de déplacement sur justificatifs Remplacement des pièces sur devis
Maintenance évolutive Analyse du projet Restitution de l'analyse	Sur devis	Fourniture, développement, mise en œuvre et déplacement sur devis
Maintenance adaptative Analyse du projet Restitution de l'analyse	Sur devis	Fourniture, développement, mise en œuvre et déplacement sur devis
Consulting Service 5 jours prépayés à disposition du client consommable par pas de 0,25 jours	2000 €	Fourniture de matériel et déplacement sur devis

*Inclus si formule « maintenance préventive » et/ou « Corrective » souscrite

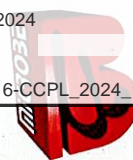
14

b. Conditions de règlement

Le forfait annuel est payable d'avance, sans escompte, par chèque ou virement bancaire, en début de chaque période après émission de la facture par le PRESTATAIRE.

Les éventuelles journées d'intervention sur site, y compris les frais afférents feront l'objet d'une facturation spécifique.

Les pièces, non couvertes par la garantie et devant être remplacées feront l'objet d'un devis.



Les délais de règlement sont de 30 jours nets.

Article 7 : Révision des prix

Ce présent contrat est assujéti à l'indice SYNTEC. L'indice SYNTEC mesure l'évolution du coût de la main d'œuvre, essentiellement de nature intellectuelle, pour des prestations fournies.

$$P1 = P0 \times \frac{S1}{S0}$$

P1 : prix révisé

P0 : prix contractuel d'origine

S0 : indice SYNTEC de référence retenu à la date contractuelle d'origine

S1 : dernier indice publié à la date de révision

15

Cet indice mensuel est reconnu par le ministère de l'Économie et des Finances depuis le 11 mars 1974. L'indice de juin 2024 est : 313,50.

La date de révision est la date anniversaire du présent contrat.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la facturation.

Article 8 : Pénalités de retard

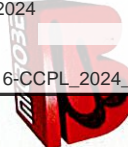
Tout défaut de paiement dans les délais prévus à « l'article 5 : Prix » fera courir, nonobstant « l'article 17 : Résiliation », des intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré d'un et demi (1,5) point. Ces intérêts courront, sans mise en demeure préalable, du seul fait du non-respect des délais de paiement et ce, jusqu'au paiement intégral des sommes dues. Le montant des pénalités de retard à verser est calculé au « prorata temporis ».

En outre, tous les frais liés au retard, qui auront été supportés par le PRESTATAIRE, seront facturés au CLIENT.

Article 9 : Collaboration - Bonne foi

1 – Chaque Partie déclare et garantit à son cocontractant :

- Que ni la conclusion de la présente convention, ni son exécution, ne contreviennent à un engagement qu'elle a pu prendre envers un tiers,
- Qu'à sa connaissance, ni la conclusion de la présente convention, ni son exécution ne contreviennent aux droits dont un tiers pourrait être titulaire, par exemple au titre d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle,
- Qu'à sa connaissance, ni la conclusion de la présente convention, ni son exécution ne sont de nature à contrevenir aux dispositions légales et réglementaires ou aux règles déontologiques auxquelles elles sont soumises.



2 - Chaque Partie déclare être à jour du règlement de ses cotisations sociales et s'engage à n'employer le cas échéant que du personnel régulièrement déclaré pour l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat. Chacun des soussignés s'oblige en outre à remettre un extrait K-bis à son cocontractant dans les 8 jours de la signature des présentes, ainsi qu'un nouvel extrait dans les 45 jours suivant toute opération aboutissant à la modification d'une mention portée sur ce document.

Le PRESTATAIRE s'oblige à informer le CLIENT de toute modification intervenant dans la composition de son capital social, au plus tard dans les huit jours de sa réalisation.

3 - Chaque Partie s'engage en toute circonstance à collaborer activement avec son cocontractant en vue de lui faciliter l'accomplissement de ses obligations et plus généralement de sa mission.

16

Dans ce cadre, chaque Partie s'engage à informer son cocontractant de toute difficulté dont il pourrait avoir connaissance en ce qui concerne une éventuelle insatisfaction ou la détérioration financière d'un Client.

Chaque Partie s'oblige à répondre à toute demande de son cocontractant dans un délai aussi bref que possible et compatible avec les attentes du CLIENT, avec les moyens matériels et les informations dont elle dispose.

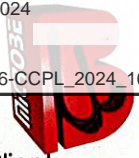
4 - Sous réserve des stipulations visées à l'article 12 Confidentialité :

- Le PRESTATAIRE pourra assurer librement la reproduction, l'utilisation, et la communication, des documents mis à disposition par le CLIENT pour autant que ce soit en vue de l'exécution du Contrat.
- Le PRESTATAIRE autorise le CLIENT à utiliser, reproduire, et communiquer tout document élaboré dans le cadre du Contrat, pour autant que ces usages interviennent dans le cadre de la mission confiée par le CLIENT et objet de l'assistance du CLIENT par le PRESTATAIRE.
- Chaque Partie s'oblige à détenir les droits nécessaires pour permettre la bonne exécution des stipulations visées aux deux tirets précédents.

5 - Le PRESTATAIRE s'engage à toujours se comporter vis-à-vis du CLIENT, comme un partenaire diligent, loyal et de bonne foi.

Le PRESTATAIRE s'interdit pendant la durée du Contrat augmentée d'une durée de trente-six mois de traiter une mission quelconque relevant de la compétence du CLIENT au profit d'un Client, à moins que ce ne soit pour une société du Groupe du CLIENT, sauf à disposer de l'accord écrit du CLIENT. Cette interdiction s'applique quel que soit la nature de la mission et quel que soit le statut sous lequel elle peut être exercée (salarial, prestation de services, mandat social, société, assistance à titre gratuit), que ce soit de manière directe ou par personne physique ou morale interposée.

Il s'engage à n'utiliser qu'en bon père de famille les matériels, informations, supports, titres de propriété intellectuelle ou industrielle éventuellement mis à sa disposition, et seulement en vue de l'exécution des engagements qu'il souscrit dans le cadre du Contrat.



Il s'interdit de procéder au dépôt de tout sigle de nature à faire naître dans l'esprit d'un Client une confusion avec un sigle, une marque, une dénomination sociale, un nom commercial, le nom d'un produit (ex : logiciel) ou d'un service spécifiques utilisés par le CLIENT.

6 - Pendant toute la durée du Contrat et une période de trois années à compter de sa cessation pour quelque cause qu'elle intervienne, chaque Partie s'interdit de présenter à un tiers sous un jour défavorable son cocontractant, ses services, sa situation financière, son professionnalisme, étant précisé qu'en ce qui concerne le Prestataire, cette obligation s'étend concerne toutes les sociétés du Groupe du CLIENT.

7- La maintenance ne dispense pas le CLIENT d'assurer l'entretien de son matériel et de respecter les bonnes pratiques sur le plan informatique. Par exemple : Il appartient au client de mettre en place des politiques de sauvegarde des données et de maintenir ses systèmes informatiques à jour.

17

Article 10 : Force majeure

LE PRESTATAIRE ne pourra en aucun cas être tenue responsable des échecs d'intervention dus à des circonstances ou causes imprévues et indépendantes de sa volonté, notamment et de manière non limitative, à des catastrophes naturelles, guerres, retards de livraison de la part de ses fournisseurs, grèves.

Article 11 : Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son co-contractant.

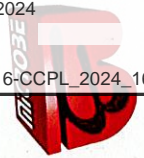
Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat définitif ou perdurait au-delà de six mois, les présentes seraient purement et simplement résolues à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception déclarant l'intention d'appliquer la présente clause.

Article 12 : Non débauche

1 - Chaque Partie s'interdit sauf accord exprès de son cocontractant, de débaucher, embaucher, ou s'associer avec tout préposé de l'autre Partie pendant toute la durée du présent contrat ainsi que pendant une période de trois ans à compter de sa cessation, pour quelle que cause qu'elle intervienne.

2 - La Partie qui ne respecterait pas cette obligation serait redevable, à titre de clause pénale, à l'égard de son cocontractant d'une somme égale au plus fort des deux montants suivants :

- Montant des sommes versées à quelque titre que ce soit par le Bénéficiaire au Prestataire au cours des trois mois précédant la faute commise par le débiteur,
- CENT MILLE (100 000) euros.



Article 13 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à respecter la confidentialité des informations et documents relatifs à l'autre Partie auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution du présent contrat pendant toute la durée du présent contrat ainsi que pendant une période de trois ans à compter de sa cessation.

18

Le CLIENT s'engage à ce que son personnel et toutes les personnes qui auraient accès aux informations et documents susvisés respectent cette obligation de confidentialité.

Le PRESTATAIRE s'engage à restituer les données du client et à les garder confidentielles.

L'ensemble des données traitées dans ce contrat répondra aux normes européennes du RGPD.

Article 14 : Cession du contrat

A. Sous-traitance

Le PRESTATAIRE se réserve le droit, en informant le CLIENT, de recourir à un sous-traitant de son choix sous son entière responsabilité.

B. Cession par le client

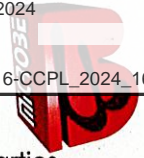
Le CLIENT s'interdit expressément de céder ou transférer de quelque manière que ce soit à un tiers le présent contrat, sans l'autorisation écrite préalable du PRESTATAIRE.

Article 15 : Interprétation

1 - Le Contrat ainsi que ses annexes et son préambule qui ont pleine valeur contractuelle constituent l'intégralité des accords intervenus entre les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes.

Il annule et remplace toutes les conventions orales ou écrites qui auraient pu être conclues antérieurement entre les Parties en ce qui concerne le même objet et ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit signé des deux Parties, sauf disposition spécifique contraire.

2 - Il est expressément convenu entre les Parties que les conditions générales d'achat, de vente ou de prestation de service présentes ou à venir de l'une quelconque des Parties ne seront pas applicables à la présente relation contractuelle, sauf disposition légale impérative contraire et pour les seules clauses qui pourraient s'avérer d'ordre public.



3 - Au cas où tout ou partie d'une clause serait jugée nulle et de nul effet, les Parties s'efforceront dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision judiciaire ayant décidé de cette nullité, de parvenir à un accord sur les termes d'une clause ou partie de clause équitable, pouvant remplacer celle qui aura été déclarée nulle.

Faute de signature entre les Parties au plus tard à l'expiration de ce délai d'un avenant au Contrat, ayant pour but de supprimer la clause ou la partie de clause jugée nulle tout en maintenant dans la mesure du possible l'économie actuelle du Contrat, la clause sera réputée nulle et non avenue sans porter atteinte aux autres clauses du Contrat.

4 - Dans le Contrat et sauf s'il résulte du contexte de l'article considéré ou de ses termes même qu'une interprétation différente doit en être donnée :

19

- les références faites à tout document, y compris le Contrat lui-même s'entendent comme des références à ce document tel qu'amendé, réitéré, complété, modifié ou remplacé à un moment donné,
- en cas d'une éventuelle contradiction, soulevant une réelle difficulté d'interprétation, entre un article et les annexes auxquelles ils peuvent renvoyer, il est précisé que le corps du Contrat prévaut sur les annexes,
- les titres des articles sont insérés par convenance et doivent être ignorés dans le cadre de l'interprétation du Contrat,
- les références faites à une Partie incluent le cas échéant ses successeurs et ayants-droits,
- les jours s'entendent de jours calendaires.

5 - Le Contrat ne peut être interprété qu'indépendamment des autres documents échangés par les Parties précédemment et quelle que soit leur nature, puisqu'il reprend l'ensemble des points sur lesquels les Parties se sont finalement accordées.

6 - Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite clause. En aucun cas, une Partie pourra se prévaloir d'une acceptation tacite.

Article 16 : Litiges

En cas de conflit survenant à l'occasion de l'application du présent contrat et de ses éventuels avenants, les Parties déclarent expressément se soumettre préalablement à une procédure amiable. Toute Partie doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre Partie sa volonté de mettre en jeu cette procédure amiable.

Tous les litiges pouvant survenir entre les Parties concernant le présent contrat, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation, et n'ayant pas pu être résolus lors de la procédure amiable, seront soumis à une procédure d'arbitrage dans les conditions suivantes :

Chaque Partie désignera un arbitre.

Si les deux Parties ont désigné un arbitre, ceux-ci choisiront d'un commun accord, dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation, un troisième arbitre qui sera le Président du Tribunal arbitral.

S'ils ne peuvent y parvenir, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal Judiciaire de Toulon statuant en référé à la requête de la Partie la plus diligente.

Les arbitres statueront en droit, en premier et dernier ressort. La décision d'arbitrage ne sera pas susceptible d'appel.

Les arbitres auront notamment pour mission, si nécessaire, d'évaluer le montant du préjudice subi par l'une ou l'autre des Parties et de la réparation correspondante.

Ils détermineront dans leur sentence, la Partie devant supporter la charge de leurs honoraires.

20

Article 17 : Notifications

1 - Sauf disposition légale impérative exigeant le recours à un exploit d'huissier, toute notification qui serait à faire par une Partie à son cocontractant sera bien et valablement réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, remise en mains propres, ou exploit d'huissier.

2 - Tout délai courra :

- En cas de recours à une remise en mains propres, à compter de ladite remise,
- En cas de recours à une lettre recommandée avec accusé de réception, à compter de la date de la première présentation, les indications de la Poste faisant foi,
- Soit du jour de remise de la notification ou de l'avis de passage délivré par l'officier ministériel.

3 - Toutes notifications seront bien et valablement réalisées aux adresses des Parties indiquées en tête des présentes, sauf changement valablement et préalablement notifié à son cocontractant.

Article 18 : Loi et attribution de compétence

De convention expresse, le présent contrat est soumis à la loi Française. En cas d'échec de la procédure amiable visée dans l'article 15 : Règlement amiable des différends, tout litige qui résulterait de l'application du présent contrat serait de la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire de Toulon (83).

Article 19 : Résiliation

1 - En cas d'inexécution par une Partie d'une au moins de ses obligations, son cocontractant pourra la mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'y remédier sous 30 jours.

2 - Si le débiteur défaillant n'a pas remédié à la situation dans un délai de 60 jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception susvisée, le créancier de l'obligation inexécutée pourra, si bon lui semble, se prévaloir de la résiliation immédiate, de plein droit, sans indemnité à sa charge, ni préavis complémentaire, du Contrat. Il lui suffira de notifier celle-ci au défaillant.

Article 20 : Élection de domicile

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile :

- Pour le PRESTATAIRE : en son siège social, visé en tête des présentes.
- Pour le CLIENT : en son siège social, visé en tête des présentes.

21

Article 21 : Inventaire du matériel installé couvert par le contrat de maintenance

Aire d'accueil des gens du voyage :

Date de MES	Référence matériel	Quantité	Divers
2019	Automate DETG	4	
	Coffret contrôleur avec serveur	1	
	Logiciel GDV3	1	

Fait à Toulon, le 14 octobre 2024 en deux exemplaires, dont un pour chacune des Parties.

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Pour LE CLIENT

Pour LE PRESTATAIRE

Éric VIEUX-COMBE
Président